

Amiens, le 30 septembre 2022

Sandrine GARIDI
Chef de division

Aurélié GUILLEMET
Adjointe au chef de division

Bureau DPE 1^{er} degré public
ce.dpe80@ac-amiens.fr

Dossier suivi par :
jeremy.bruche@ac-amiens.fr
03 22 82 69 05

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Madame la directrice de l'INSPÉ d'Amiens
S/c de monsieur le Président
de l'Université-Picardie-Jules-Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants
S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : Diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée

Référence : - Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
- Vu le décret n° 74-388 du 8 mai 1974 modifié par le décret n° 76-1151 du 8 décembre 1976 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;
- Vu le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié par le décret n° 83-1049 du 25 novembre 1983 et par le décret n° 86-497 du 14 mars 1986 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 19 février 1988 modifié créant le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée.

En application des lois et décrets cités en référence, vous voudrez bien trouver ci-dessous les conditions requises pour se présenter à la session d'examen en vue de l'obtention du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée.

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION À L'EXAMEN

L'examen conduisant à la délivrance de ce diplôme est ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles du premier degré.

Une session d'examen s'ouvrira le 12 juin 2023.

Les conditions d'inscription à l'examen sont les suivantes :

- Être titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - Certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires ou l'un des diplômes auxquels il se substitue ;
 - Diplôme de psychologie scolaire délivré par les universités habilitées à cet effet par le ministère de l'Éducation nationale ;
 - Diplôme d'État de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 portant création du diplôme d'État de psychologie scolaire ;

ou être nommé à titre définitif dans un emploi de psychologue scolaire.

- Avoir exercé pendant cinq ans au moins au 1^{er} septembre de l'année de l'examen des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaires, dont trois ans après l'obtention de l'un des diplômes précités ou après la nomination à titre définitif dans un emploi de psychologue scolaire.

II – REGISTRE DES INSCRIPTIONS

La procédure d'inscription est en partie dématérialisée.

Les inscriptions auront lieu du 1^{er} septembre (8h) au 15 octobre 2022 (23h) à partir de l'adresse électronique suivante : <http://inscnetpro.siec.education.fr>

La liste des candidats admis à se présenter aux épreuves est arrêtée par le ministre de l'Éducation nationale.

IMPORTANT : toute inscription validée par le candidat sur le registre dématérialisé inscnetpro.siec.education.fr comptera pour une inscription définitive à l'examen de 2023. Cette inscription sera décomptée du quota des 3 inscriptions autorisées pour passer les épreuves de l'examen.

Les demandes de désinscription ou d'annulation d'inscription pour cette session doivent parvenir au SIEC avant la clôture des registres d'inscription, soit le 15 octobre 2022 au plus tard par voie postale, SIEC - DES1 Bureau G100 - DDEEAS - 7 rue Ernest Renan 94749 ARCUEIL CEDEX.

Après la clôture des inscriptions, les candidats inscrits seront destinataires, par courrier postal, d'un dossier pré-rempli qui devra être vérifié et éventuellement corrigé, puis transmis à l'IA-DASEN.

Le dossier devra être accompagné des différentes pièces justificatives demandées et du document de proposition de sujet de mémoire **pour le 15 novembre 2022.**

III – EXAMEN

L'examen comprend trois épreuves dont les sujets sont en rapport direct avec le référentiel de compétences :

- Une épreuve écrite de législation, administration et de gestion.
- Un exposé suivi d'une interrogation, à partir d'une question tirée au sort, portant sur un ou plusieurs aspects des fonctions de directeur d'établissement ou de section d'éducation adaptée ou spécialisée en matière d'administration et de gestion, de coordination et d'animation pédagogique et de conduite des partenariats.
- La présentation d'un mémoire préparé par le candidat suivie d'une interrogation. Le sujet du mémoire est déposé lors de l'inscription et soumis à l'approbation du président du jury. Pour être autorisé à se présenter à l'ensemble des épreuves, le candidat doit obtenir l'agrément de son sujet de mémoire avant la fin du troisième mois qui suit la date limite de dépôt des demandes d'inscription. Il doit en outre avoir déposé le mémoire de façon dématérialisée pour le 12 mai 2023 à 17h00 heure de Paris. Passé ce délai, votre dossier ne pourra être accepté.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Une note au moins égale à 10 sur 20 à chaque épreuve est exigée pour l'admission.

Les candidats ne peuvent être inscrits que trois fois à l'examen. Lors de la deuxième inscription, à condition qu'elle soit prise en vue de la session qui suit le premier échec, le candidat peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20.



Gilles NEUVIALE